



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Réf. : 2009-1306

☞ C-0016

**Arrêté relatif à la prolongation de l'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables
et graviers située sur le territoire des communes
de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL
jusqu'au 14 novembre 2013**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V, et notamment les articles R.512-31 et R.512-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-735 en date du 14 novembre 1991, modifié le 18 avril 1995, 9 août 1996 et 3 juin 1999 autorisant la société CBP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU la demande présentée le 20 mai 2009 par la société CBP relative à la prolongation pour une durée de 4 années de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée à BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 22 juin 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 août 2009 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} septembre 2009 ;

.../...

CONSIDERANT les dispositions réglementaires relatives à la prise en compte de la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Autorisation

La SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) dont le siège social se trouve 2 rue du Verseau, zone Silic, 94150 RUNGIS, représentée par MM. Franck DUPONT et Alain PLANTIER, co-gérants, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et de VENDEUIL, jusqu'au 14 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Garanties financières

2.1 – Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

2.2 – Le montant des garanties financières est établi à 204 349 € (deux cent quatre mille trois cent quarante neuf euros).

2.3 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être fourni au Préfet de l'Aisne. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.4 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2.7 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3 - RECOURS

En matières de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL.

ARTICLE 5 – EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, MM. les Maires de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à MM Franck DUPONT et Alain PLANTIER, co-gérants de la société CBP.

Fait à LAON, le

22 SEP. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jehan-Eric WINCKLER